

90.058

**Message
concernant l'acquisition de l'immeuble
sis à la Haslerstrasse 16 à Berne**

du 12 septembre 1990

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le message concernant l'acquisition de l'immeuble sis à la Haslerstrasse 16 à Berne et vous proposons d'approuver le projet d'arrêté fédéral qui y est joint.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

12 septembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé

L'immeuble situé à la Haslerstrasse 16 à Berne a été construit en 1937 pour abriter des bureaux.

La Confédération en est locataire depuis le 1^{er} novembre 1968 et y a installé certains locaux de l'Office fédéral de la santé publique et de l'Administration fédérale des contributions, soit quelque 100 postes de travail.

En date du 21 juin 1990, la société propriétaire de cet immeuble a conclu avec la Confédération un pacte d'emption inscrit au registre foncier. Le droit d'emption peut être exercé jusqu'au 30 octobre 1991.

Un crédit d'ouvrage de 11 000 000 de francs sera nécessaire pour l'acquisition du bâtiment. Par poste de travail, les coûts s'élèveront donc à environ 110 000 francs. Cette acquisition permettra à la Confédération de disposer, à des conditions avantageuses, de bureaux près du centre-ville.

Au vu de la forte augmentation des loyers et de l'offre limitée d'immeubles à vendre, la Confédération devrait se rendre acquéreur de cet immeuble.

Message

1 **Partie générale**

11 **Situation initiale**

L'offre de locaux en ville de Berne ne suffit plus à couvrir les besoins grandissants de l'administration fédérale. L'excédent de la demande gagne en ampleur et les offices fédéraux sont à cet égard dans une situation précaire. Le nombre croissant des résiliations de bail ne fait que renforcer les difficultés rencontrées dans ce domaine et entrave une bonne organisation du travail.

L'immeuble que nous vous proposons d'acquérir est loué par la Confédération depuis le 1^{er} novembre 1968 et convient bien pour des bureaux. Pour cette raison et au vu de la forte augmentation des loyers, son acquisition constituerait un bon achat.

12 **Besoins en locaux de l'administration générale de la Confédération dans l'agglomération bernoise**

L'administration générale de la Confédération emploie aujourd'hui quelque 10 500 personnes dans l'agglomération bernoise, dont un tiers environ occupent des locaux loués. La grande proportion de surfaces louées et les frais consécutifs de location, qui augmentent chaque année, sont peu rationnels; on ne peut compter occuper ces locaux à long terme, ce qui serait pourtant souhaitable. La dispersion des locaux loués, dont certains sont de petite dimension, empêche souvent une gestion efficace de l'administration.

13 **Objectifs en matière de locaux**

Le plan de regroupement de 1985, visant à résoudre les difficultés rencontrées par l'administration générale de la Confédération pour trouver des locaux dans l'agglomération bernoise, part du principe que les postes de travail doivent être installés selon des critères économiques et que dans le choix des locaux il y aura lieu désormais de tenir compte des facteurs suivants:

- dépenses courantes ou loyers par poste de travail,
- coûts d'entretien et d'exploitation par poste de travail,
- frais d'organisation par poste de travail.

Il en résulte les objectifs suivants du plan de regroupement:

- hébergement avantageux à long terme dans des bâtiments appartenant à la Confédération,
- améliorations dans le domaine de la gestion et de l'organisation,
- gestion active et adaptée aux besoins réels des terrains et immeubles de la Confédération.

Afin d'atteindre ces objectifs, les mesures suivantes ont été mises en œuvre:

- construction de bâtiments de la Confédération sur des parcelles déjà en possession de cette dernière pour y installer des locaux pour l'administration

générale dans l'agglomération bernoise. Selon les besoins, on envisagera l'achat d'immeubles construits et, le cas échéant déjà loués, pour augmenter le nombre des locaux appartenant à la Confédération;

- améliorations dans le domaine de la gestion et de l'organisation, par le rassemblement de services et d'offices à la suite de nouvelles constructions ou de réaffectations;
- application des nouvelles directives concernant l'occupation des bureaux, aux fins d'une meilleure utilisation des surfaces disponibles.

L'achat de l'immeuble loué à la Haslerstrasse 16 permettra de disposer à long terme de locaux pouvant abriter 100 postes de travail; cette acquisition entre tout à fait dans l'esprit de ces mesures.

2 Bâtiment administratif de la Haslerstrasse 16 à Berne

21 Historique

Le bâtiment administratif de la Haslerstrasse 16 à Berne a été construit en 1937 et comprenait trois étages. Dix ans plus tard, il a été transformé en un bâtiment de cinq étages et demi. Outre les travaux d'entretien courant, diverses transformations ont été effectuées en 1958 et 1974.

La société immobilière et de financement Sigal SA du groupe Galenica, dont le siège est à Berne, est propriétaire de l'immeuble. Ce dernier est loué par la Confédération depuis le 1^{er} novembre 1968 et jusqu'au 28 février 1994.

En 1989, la propriétaire faisait savoir que l'immeuble était à vendre, occasion que la Confédération ne devrait pas laisser passer.

La propriétaire et la Confédération ont conclu un pacte d'emption en date du 21 juin 1990. Le droit d'emption arrive à échéance le 30 octobre 1991.

22 Occupation actuelle

Le bâtiment est occupé aujourd'hui par certains services de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Il abrite 100 postes de travail en tout.

23 Description de l'immeuble

L'immeuble que nous vous proposons d'acquérir se compose de la parcelle inscrite au registre foncier bernois sous n° 2584, arrondissement III, d'une surface de 1243 m², ainsi que du bâtiment administratif, situé à la Haslerstrasse 16, qui lui-même comprend:

5½ étages dans le bâtiment principal ainsi qu'une annexe d'un étage, tous deux pourvus de caves;

Sous-sol: locaux contenant diverses installations (chauffage, aération, équipements sanitaire et électrique); toilettes; laboratoires et locaux annexes; archives et entrepôts, passage pour voitures avec quai de chargement et places de stationnement.

Rez-de-chaussée: laboratoires et locaux annexes (dont certains éclairés par des coupoles); bureaux, toilettes, corridors; quai extérieur de chargement; huit places de stationnement extérieures.

1^{er} étage: laboratoire et bureaux, corridor central, toilettes

2^e étage: bureaux, corridor central, toilettes

3^e étage: bureaux, corridor central, toilettes

4^e étage: bureaux, corridor central, toilettes

Combles: bureaux, corridor central, toilettes.

Ascenseur reliant le rez-de chaussée au 4^e étage; monte-charge reliant le sous-sol aux combles; monte-charge permettant de passer du quai extérieur au rez-de-chaussée.

La restriction d'utilisation concernant l'immeuble que nous vous proposons d'acheter comprend l'interdiction d'exercer une activité bruyante ou génératrice de mauvaises odeurs; elle ne limite pas l'usage prévu du bâtiment.

24 Situation

La majeure partie de la parcelle (75%) est bâtie. L'immeuble est situé dans un quartier tranquille proche du centre.

25 Droit des constructions

Selon le plan des zones classées de la ville de Berne de 1987, l'immeuble dont il est question est rangé en classe de construction 5 (5 étages) et est situé, selon le plan d'affectation de 1975, en zone d'habitation mixte b (30% au moins de logements). L'utilisation actuelle du bâtiment, qui remonte à 1968, peut être conservée en vertu de la garantie des droits acquis.

26 Etat de la construction et entretien

Le mode de construction et la disposition des locaux peuvent être considérés comme satisfaisants, l'état du bâtiment et des finitions comme moyen à satisfaisant; ils correspondent à l'âge du bâtiment.

3 Contrats

31 Bail à loyer

Les locaux de l'immeuble situé à la Haslerstrasse 16 sont loués par la Confédération depuis le 1^{er} novembre 1968 et jusqu'au 28 février 1994 en vertu du bail à loyer inscrit au registre foncier. Le bail peut être prolongé de deux à cinq ans au maximum. Le délai de résiliation est de douze mois. La surface utile nette représente 2552 m² et la surface brute au plancher 3359 m².

Le loyer net se monte actuellement à 407 160 francs par an, charges non comprises. Ces dernières (électricité, eau, gaz et chauffage) s'élèvent à environ

62 000 francs par an. Le loyer est adapté en fonction du renchérissement calculé sur la base de l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation, dont 80 pour cent peut être répercuté.

32 Pacte d'emption

En date du 21 juin 1990, la Confédération suisse a conclu avec la société vendeuse un pacte d'emption inscrit au registre foncier et prévoyant les conditions suivantes:

Le droit d'emption peut être exercé jusqu'au 30 octobre 1991; passé ce délai, il s'éteint sans obligation d'indemnisation. Ce droit peut être exercé sitôt l'approbation des Chambres fédérales acquise.

Le prix de vente doit être réglé dans les 30 jours suivant la déclaration de l'exercice du droit d'emption. Si les Chambres rejettent la proposition d'achat, le droit d'emption ne produirait pas d'effet pour les parties. Le cas échéant, la Confédération n'encourrait aucuns frais supplémentaires à l'exception des frais de notaire et des indemnités versées à d'éventuels autres mandataires.

4 Conséquences financières

41 Frais d'acquisition

Les frais d'acquisition s'élèvent à 11 000 000 de francs au total (émoluments pour acte authentique, frais de notaire et d'inscription au registre foncier, de même que prise en charge de l'impôt sur le gain immobilier compris).

42 Economicité du projet

Si l'on considère les prix payés pour des immeubles comparables, les conditions d'emption fixées contractuellement peuvent être qualifiées de favorables.

Les coûts par poste de travail s'élèvent, en considération du prix d'acquisition (11 000 000 de fr.) et du nombre de postes (100), à 110 000 francs. En achetant cet immeuble, la Confédération disposera, à des conditions avantageuses, de bureaux près du centre-ville.

Au vu de la forte augmentation des loyers et de l'offre limitée d'immeubles à vendre, la Confédération devrait se rendre acquéreur de cet immeuble.

5 Bases juridiques

Le présent projet se fonde sur la compétence d'ordre général qu'a la Confédération de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de ses tâches, de même que sur:

- les articles 25 et 27 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération (RO 1990 985);

– l'article premier, 1^{er} alinéa de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant les demandes de crédits d'ouvrage destinés à l'acquisition des biens-fonds ou à des constructions (RO 1990 1013).

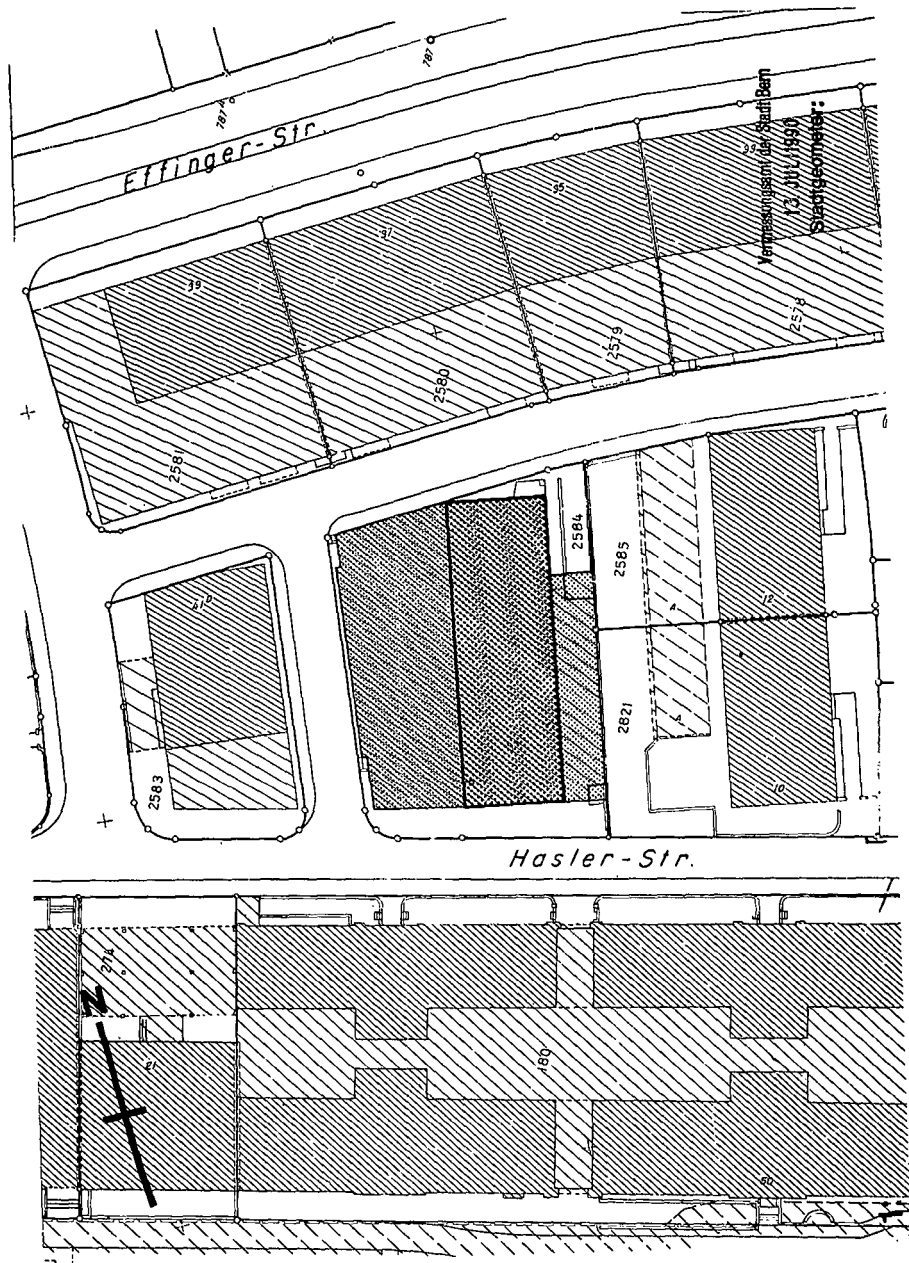
Quant à la compétence de l'Assemblée fédérale d'ouvrir le crédit demandé, elle découle de l'article 85, chiffre 10, de la constitution. En vertu de l'article 8 de la loi sur les rapports entre les conseils (RS 171.11), il y a lieu de donner à l'acte légal la forme d'un arrêté fédéral simple, non sujet au référendum.

33934

Immeuble sis à la Haslerstrasse 16 à Berne



Situation de l'immeuble sis à la Haslerstrasse 16 à Berne



**Arrêté fédéral
concernant l'acquisition de l'immeuble
sis à la Haslerstrasse 16 à Berne**

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 1990 ¹⁾,
arrête:

Article premier

Un crédit d'ouvrage s'élevant à 11 000 000 de francs est ouvert pour l'acquisition de l'immeuble sis à la Haslerstrasse 16 à Berne.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

33934

¹⁾ FF 1990 III 678

Publications des départements et des offices de la Confédération

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Communes CHESEAUX-SUR-LAUSANNE, CRISSIER, LAUSANNE ET VILLARS-STE-CROIX VD, chemin forestier au Bois Bourla
No de projet 233-VD-2028/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 1er ss, PA). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

30 octobre 1990

DIRECTION FEDERALE DES FORETS

Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances

Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)

du 5 octobre 1990

L'Office fédéral de la santé publique,

vu les articles 4 et 25 de la loi du 21 mars 1969¹⁾ sur les toxiques;
vu les articles 4, 14, 1^{er} alinéa, et 16, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1983²⁾ sur les toxiques;

eu égard à la nouvelle édition 1991 de la liste 1 des toxiques³⁾,

décide les modifications de la liste 1 des toxiques, édition 1990 (nouvelle classification, changements de classification de substances) figurant en annexe.

Entrée en vigueur

Les modifications décidées entrent en vigueur avec la nouvelle édition de la liste 1 des toxiques (édition 1991), pour autant qu'elles soient entrées en force. La nouvelle édition de la liste des toxiques sera annoncée dans la Feuille fédérale à l'échéance du délai de recours.

Voies de droit

Cette publication n'est pas liée à une extension de la qualité pour recourir. Celle-ci est régie par l'article 48 de la loi sur la procédure administrative⁴⁾ (voir aussi art. 31 de la loi sur les toxiques). Celui qui, selon cet article, a qualité pour recourir peut déposer un recours contre les différentes décisions auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter dès cette publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours indiquera les conclusions et motifs et sera produit en double exemplaire.

En vertu de l'article 55, 2^e alinéa, de la loi sur la procédure administrative, il n'est pas accordé d'effet suspensif aux éventuels recours contre l'inscription de nouvelles substances dans la liste 1 des toxiques.

5 octobre 1990

Office fédéral de la santé publique:
Le directeur a.i., Strauss

33949

¹⁾ RS 814.80

²⁾ RS 814.801

³⁾ On peut se procurer la liste 1 des toxiques auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

⁴⁾ RS 172.021

Annexe

LISTE DES TOXIQUES 1, NOUVELLES CLASSIFICATIONS
REPÉRIORIÉES SELON LE NOM

NOM	CL. TOX.	REMARQUES	TED-NO
ACETOPROPIONATE DE CELLULOSE	--	LISTE DES SUBSTANCES EXPERTISEES, N ON CLASSES	G-127754
ACETYLPROPIONYLCELLULOSE	--	LISTE DES SUBSTANCES EXPERTISEES, N ON CLASSES	G-127754
ACLONIFEN	5	TOUT PRODUIT EST RANGE AU MIEUX EN CLASSE 5S	G-121952
AMIDOSULFURON	--	LISTE DES SUBSTANCES EXPERTISEES, N ON CLASSES	G-130100
((CHLORO-2 (CHLORO-4 PHENOXY)-4 PHENYL)-2 METHYL-4 DIOXOLANE-1,3 YL-2 (METHYL)-1 IH-TRIAZOLE-1,2,4	4		G-122198
(R)-((CHLORO-5 FLUORO-3 PYRIDYL-2)OXY)-4 PHENOXY)-2 PROPIONATE DE PR OPYLILE-2	4	SENSIBILISANT	G-130097
CHLORO-2 NITRO-6 PHENOXY-3 ANILINE	5	TOUT PRODUIT EST RANGE AU MIEUX EN CLASSE 5S	G-121952
N-(((CHLORO-4 PHENYL) AMINO) CARBONYL) DIPLUORO-2,6 BENZAMIDE	--	LISTE DES SUBSTANCES EXPERTISEES, N ON CLASSES	G-4322
(CHLORO-4 PHENYL)-1 (DIFLUORO-2,6 BENZOYL)-3 UREE	--	LISTE DES SUBSTANCES EXPERTISEES, N ON CLASSES	G-4322
(CHLORO-4 PHENYL)-1 DIMETHYL-4,4 ((1H-TRIAZOLE-1,2,4 YL-1) METHYL)-3 P ENTANOL-3	4		G-119880
((CHLORO-5 QUINOLYL-8) OXY) ACETATEDE METHYL-1 HEXYLE (R)-P-((CHLORO-6 QUINOXALINYL-2) OXY) PHENOXY)-2 PROPIONATE D'((ISOPR OPYLDENEAMINO) OXY)-2 ETHYLE	5	SENSIBILISANT	G-130109
(R)-((CHLORO-3 (TRIFLUOROMETHYL)-5PYRIDYL-2) OXY)-4 PHENOXY)-2 PROPI ONATE DE METHYLE	4		G-116393
CHRONATE (1-)-DE BIS(HYDROXY-3 (HYDROXY-2 DINITRO-3,5 PHENYL) AZO)-4 N PHENYL-N-H-TALERE CARBOXYAMIDATO-2((-)) AMMONIUM CLOQUINTOCEI-1-METHYLHEXYL	--	LISTE DES SUBSTANCES EXPERTISEES, N ON CLASSES	G-130109
(DICHLORO-3,4 PHENYL)-1 DIHYDRO-1,25H-TETRAZOLE THIONE-5 (E)-(+)-(DICHLORO-2,4-PHENYL)-1 DIMETHYL-4,4 (1H-TRIAZOLE-1,2,4 YL-1) -2 PENTENE-1 OL-3	5		G-122198
DIFENONAZOL	4	LISTE DES SUBSTANCES EXPERTISEES, N ON CLASSES	G-4322
DIPLUBENZURON	--	LISTE DES SUBSTANCES EXPERTISEES, N ON CLASSES	G-121951
DIFLUFENICAN	--		
N-(DIFLUORO-2,4 PHENYL) ((TRIFLUOROMETHYL)-3 PHENOXY)-2 NICOTINAMIDE	--	LISTE DES SUBSTANCES EXPERTISEES, N ON CLASSES	G-121951
N-(((DIMETHOXY-4,6 PYRIDINDIYL-2)AMINO) CARBONYL) AMINO SULFONYL) N-METHYL METHANESULFONAMIDE	--	LISTE DES SUBSTANCES EXPERTISEES, N ON CLASSES	G-130100
(DIMETHOXY-4,6 PYRIDINDIYL-2)-3 ((N-METHYL N-METHYLSULFONYL) AMINO) S ULFONYL-1 UREE	--	LISTE DES SUBSTANCES EXPERTISEES, N ON CLASSES	G-130100
DIMETHYL-4,4 OXAZOLIDINE-1,3	3	SENSIBILISANT, TOUT PRODUIT CONTENANT 1% OU PLUS EST RANGE AU MIEUX EN CLASSE DE TOXICITE 5S.	G-121759
DINICONAZOLE	4		G-130099
ETHYL-7A DIHYDRO 1H,3H,5H-OXAZOLO(3,4-C)OXAZOLE	4	SENSIBILISANT; TOUT PRODUIT CONTENANT 1% OU PLUS EST RANGE AU MIEUX EN CLASSE DE TOXICITE 5S.	G-113427
(R)-HALOXYFOP-METHYLE	4		G-121607

LISTE DES TOXIQUES 1, NOUVELLES CLASSIFICATIONS
REPÉRICTORIÉES SELON LE NOM

NOM	CL. TOX. REMARQUES	TED-NO
HYDROXY-3 ((HYDROXY-2 DINITRO-3,5 PHENYL) AZO) -4 N-PHENYL NAPHTHALENE C	--	G-116393
ARBOXAMIDE-2, COMPLEXE DE CR(III)-SEL DE NH ₄	3	G-54374
HYPOCHLORITE DE CALCIUM	--	G-44334
LIGNOSULFONATE DE CALCIUM	5	G-108004
((METHACRYLOYL)-3 PROPYL) TRIMETHOXY SILANE	5	G-108004
((METHACRYLOYLOXY)-3 PROPYL) TRIMETHOXY SILANE	4	G-130097
PIROXOPROP-PROPYNYL	5	G-116381
PROPAQUITZAFOP	4	G-119880
TEBUCONAZOLE	4	G-119880

LISTE DES TOXIQUES 1, CHANGEMENT DE CLASSE
REPÉRICTORIÉES SELON LE NOM

NOM	CL. TOX. REMARQUES	TED-NO
BINAPACRYL	2	G-1259
BIS(AMINO-4 PHENYL) METHANE	1*	G-4894
DIAMINO-4,4' DIPHENYLMETHANE	1*	G-4894
DICHLORO-1,3 PROPENE	1*	G-1537
DICHLORO-1,3 PROPYLENE	1*	G-1537
DIMETHYL-3,3 ACRYLATE DE SEC-BUTYL-2 DINITRO-4,6 PHENYLE	2	G-1259
METHYL-3 BUTENE-2 OATE DE (METHYL-1PROPYL)-2 DINITRO-4,6 PHENYLE	2	G-1259
METHYL-3 CROTONATE DE SEC-BUTYL-2 DINITRO-4,6 PHENYLE	2	G-1259
METHYLENE DIANILINE-4,4'	1*	G-4894

Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1^{er} janvier 1991

En vertu des articles 1^{er}, 2^e alinéa, et 2, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

Première adaptation

Le taux pour la première adaptation des rentes de survivants et d'invalidité s'élève à *11,9 pour cent*. Doivent être adaptées pour la première fois au 1^{er} janvier 1991 toutes les rentes dont le versement a commencé en 1987.

Adaptations subséquentes

Les adaptations subséquentes s'effectuent au même rythme que dans l'assurance-accidents, en principe tous les deux ans. Etant donné que l'on a déjà procédé à une telle adaptation au 1^{er} janvier 1990, il n'y a pas lieu de prévoir une adaptation subséquente pour le 1^{er} janvier 1991.

23 octobre 1990

Office fédéral des assurances sociales

F33966

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: Septembre 1990)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1990	Total 1989	Recettes 1990	
					en plus	en moins
Janvier	329 910	100 071	429 981	385 458	44 523	—
Février	302 975	158 038	461 013	421 273	39 740	—
Mars	370 347	123 441	493 788	499 915	—	6 127
Avril	343 472	128 998	472 470	466 124	6 346	—
Mai	392 480	129 526	522 006	487 140	34 865	—
Juin	365 358	143 413	508 771	457 629	51 141	—
Juillet	386 753	135 965	522 718	505 891	16 828	—
Août	376 214	126 541	502 755	461 048	41 706	—
Septembre	364 878	120 894	485 771	458 013	27 759	—
1990						
Janv./sept.	3 232 387	1 166 886	4 399 273	—	256 781	—
1989						
Janv./sept.	3 077 323	1 065 169	—	4 142 492	—	—
NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.						

FS33966

Notifications

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Hendrik Ernst*, né le 14 janvier 1946, de nationalité néerlandaise, commerçant, domicilié à F-75001 Paris, rue du Mont-Thabor 7:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 12 septembre 1989, la Direction des douanes de Schaffhouse vous a condamné par mandat de répression du 20 août 1990, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 725 francs et a mis à votre charge un émoluments de décision de 90 francs (somme totale due: 815 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 815 francs au compte de chèques postaux 80-21074-9 du service des enquêtes de Zurich, Militärstrasse 90, 8021 Zurich, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A *Fabiano Christian*, né le 14 mai 1960, de nationalité française, chauffeur, anciennement domicilié à F-38120 Saint-Egrève, Mont-Saint-Martin, actuellement sans domicile connu:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 26 février 1990, la Direction des douanes de Lausanne vous a condamné par mandat de répression du 6 août 1990, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 23 et 24 de l'ordonnance réglant la redevance sur le trafic des poids lourds, à une amende de 50 francs et a mis à votre charge un émoluments de décision de 30 francs (somme totale due: 80 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt qui a été fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais de procédure. Le solde sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Lausanne, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

A Labrunie Yves-Jacques, né le 3 août 1945, de nationalité française, chauffeur, anciennement domicilié à F-74380 Bonne, c/o Entreprise Collomb-Muret, transports, Cranves-Sales, actuellement sans domicile connu:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 28 février 1990, la Direction des douanes de Lausanne vous a condamné par mandat de répression du 6 août 1990, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 23 et 24 de l'ordonnance réglant la redevance sur le trafic des poids lourds, à une amende de 50 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 30 francs (somme totale due: 80 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt qui a été fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais de procédure. Le solde sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Lausanne, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

30 octobre 1990

Direction générale des douanes

F33966

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A Jamond Frank Henri Jean, né le 17 juillet 1965, de nationalité française, technicien, domicilié à F-95450 Vigny, Chemin des Vaux Roux, Sagy:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 29 juin 1990, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 26 septembre 1990, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1265 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 120 francs (somme totale due: 1385 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt qui a été fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais.

30 octobre 1990

Direction générale des douanes

F33966

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- RMB Roulements Miniatures SA, 2500 Bienne 6
 - département meulage, - département montage
- 32 ho
7 janvier 1991 au 8 janvier 1994 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Sediprint SA, 1211 Genève
montage des plaques offset
- 1 ho
3 décembre 1990 au 4 décembre 1993 (renouvellement)
- Sicpa SA, 1000 Lausanne 16
fabrication encres d'imprimerie
- 60 ho
7 janvier 1991 au 8 janvier 1994 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- J. Egger SA, 1700 Fribourg 5
décolletage et rectifiage
36 ho, 4 f
10 décembre 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Roger Meylan SA, 1143 Apples
décolletage
20 ho
13 août 1990 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Despond SA, 1630 Bulle
département "collage"
11 ho, 1 f
31 décembre 1990 au 28 décembre 1991 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Matthey & Cie SA, 1143 Apples
diverses parties d'entreprise
24 ho
14 janvier 1991 au 18 janvier 1992 (renouvellement)
- Fidink SA, 1373 Chavornay
fabrication des vernis et des encres
40 ho
7 janvier 1991 au 8 janvier 1994 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- ETA SA, Fabrique d'Ebauches, 2606 Corgémont
atelier d'assemblage (rotors, stators, liges)
4 ho
4 novembre 1990 au 6 novembre 1993 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- J. Egger SA, 1700 Fribourg 5
atelier d'injection plastique
9 ho
9 décembre 1990 au 11 décembre 1993 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

30 octobre 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Travers NE, fumière et fosse à purin
La Combe-Jeanneret,
projet n° NE1139
- Commune de Gruyères FR, Chalet d'alpage Groins du Milieu,
projet N° FR3319
- Commune de Val-d'Illiez VS, bâtiments alpestres Pousaz,
projet n° VS3445
- Commune de Liddes VS, remaniement parcellaire,
11ème étape,
projet n° VS1673-11
- Commune de Troistorrents VS, Chemin Champso - Portes
de Culet,
projet n° VS3601-RE-01
- Commune d'Orsières VS, remaniement parcellaire,
18ème étape,
projet n° VS1502-18

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

30 octobre 1990

Service fédéral des
améliorations foncières

Autorisation annuelle d'effectuer des mouvements de nuit dans le cadre du trafic hors des lignes

du 18 septembre 1990

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, et 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne;

considérant les résultats de la consultation engagée auprès de l'aéroport de Genève et de l'Association de défense des intérêts des riverains (ARAG),

décide:

Requête du 15 août 1990

L'entreprise *ALG Aeroleasing SA*, détentrice d'une autorisation générale d'exploitation pour les transports commerciaux non réguliers, est autorisée à effectuer en 1991 le nombre de mouvements de nuit suivant:

Genève

Quarante mouvements pour des atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et des décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales comme réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse et à l'étranger.

Pour des motifs de lutte contre le bruit, le type d'aéronef DC-9/15 est exclu de la présente autorisation.

Requête du 15 août 1990

L'entreprise *Executive Jet Aviation SA*, détentrice d'une autorisation générale d'exploitation pour les transports commerciaux non réguliers, est autorisée à effectuer en 1991 le nombre de mouvements de nuit suivant:

Genève

Quinze mouvements pour des atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et des décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales comme réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse et à l'étranger.

¹⁾ RS 748.01

Requête du 21 août 1990

L'entreprise *Speedwings SA*, détentrice d'une autorisation générale d'exploitation pour les transports commerciaux non réguliers, est autorisée à effectuer en 1991 le nombre de mouvements de nuit suivant:

Genève

Deux mouvements pour des atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et des décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales comme réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse et à l'étranger.

1. Chaque entreprise est responsable de l'observation du contingent, lequel ne sera utilisé que pour des retards ATC ou techniques. Toute contravention sera punie des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus pour inexécution d'une décision de l'autorité au sens de l'article 91 de la loi fédérale sur la navigation aérienne du 21 décembre 1948.
2. Chaque mouvement de réserve utilisé fera l'objet d'un rapport détaillé mentionnant les motifs du retard; ce rapport sera immédiatement adressé à l'OFAC.
3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie à Berne, dans le délai de 30 jours dès sa notification. Lorsque la présente décision est notifiée personnellement, le délai de recours débute le jour suivant celui de la communication. Le mémoire de recours doit être adressé à l'autorité de recours en deux exemplaires; il doit contenir les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; la décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au mémoire. Le mémoire doit porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci doit justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite.

18 septembre 1990

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

F33966

Autorisation annuelle d'effectuer des mouvements de nuit dans le cadre du trafic hors des lignes

du 18 septembre 1990

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la requête du 24 août 1990;

vu l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, et 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne;

considérant les résultats de la consultation engagée auprès de l'aéroport de Genève et de l'Association de défense des intérêts des riverains (ARAG),

décide:

L'entreprise *Jetcom SA*, détentrice d'une autorisation générale d'exploitation pour les transports commerciaux non réguliers, est autorisée à effectuer en 1991 le nombre de mouvements de nuit suivant:

Genève

Aucun mouvement pour des atterrissages entre 22.01 et 24.00 heures locales et des décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales comme réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse et à l'étranger.

Pour des motifs de lutte contre le bruit, il est exclu qu'un contingent soit attribué pour le type d'aéronef DA-20, équipé des réacteurs CF-700.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie à Berne, dans le délai de 30 jours dès sa notification. Lorsque la présente décision est notifiée personnellement, le délai de recours débute le jour suivant celui de la communication. Le mémoire de recours doit être adressé à l'autorité de recours en deux exemplaires; il doit contenir les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; la décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au mémoire. Le mémoire doit porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci doit justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite.

18 septembre 1990

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

F33966

¹⁾ RS 748.01

Attribution de contingents de mouvements de nuit à des entreprises du trafic hors des lignes disposant de grands avions, hiver 1990/91

du 28 septembre 1990

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la requête du 29 août 1990;

vu l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, et 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne;

considérant les résultats de la consultation engagée auprès des aéroports et des Associations de défense des intérêts des riverains,

décide:

Balair SA est autorisée, pour la période du 1^{er} novembre 1990 au 31 mars 1991, à effectuer le nombre de mouvements suivants:

Genève

Aucun mouvement pour atterrissages programmés entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Deux mouvements en réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger (ne sont pas admis, des vols isolés ou des vols ad hoc).

Zurich

Quinze mouvements pour décollages et atterrissages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Onze mouvements en réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger (ne sont pas admis, des vols isolés ou des vols ad hoc).

Pour les atterrissages, l'heure déterminante est celle à laquelle l'avion se pose sur la piste; pour les décollages, l'heure à laquelle l'avion quitte la piste.

Un rapport mensuel relatif aux mouvements de nuit doit être adressé à notre office jusqu'au 15 du mois suivant; le cas échéant, il contiendra les motifs relatifs à l'utilisation du contingent de réserve.

Motifs

Pour Zurich, Balair sollicite quinze mouvements pour des atterrissages et des décollages programmés et 35 mouvements de réserve. Au terme d'un examen détaillé des séries de vols, il a été jugé opportun, eu égard aux problèmes de

¹⁾ RS 748.01

rotation, de sécurité aérienne et d'obtention de créneaux (slots), en Suisse et à l'étranger, d'attribuer quinze mouvements. Les mouvements de réserve sollicités, sont, comme pour Genève, destinés à couvrir des retards éventuels. Le contingent a été réduit substantiellement à onze.

La Direction de l'Aéroport de Zurich et le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich» ont demandé de limiter l'attribution au nombre de mouvements admis pour l'hiver 1989/90.

Les contraventions à la présente décision seront punies des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus conformément à l'article 91 de la loi fédérale sur la navigation aérienne.

Indication des voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie à Berne, dans le délai de 30 jours dès sa notification. Lorsque la présente décision est notifiée personnellement, le délai de recours débute le jour suivant celui de la communication. Le mémoire de recours doit être adressé à l'autorité de recours en deux exemplaires; il doit contenir les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; la décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au mémoire. Le mémoire doit porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci doit justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite.

28 septembre 1990

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

F33966

Attribution de contingents de mouvements de nuit à des entreprises du trafic hors des lignes disposant de grands avions, hiver 1990/91

du 28 septembre 1990

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la requête du 22 août 1990;

vu l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, et 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne;

considérant les résultats de la consultation engagée auprès des aéroports et des Associations de défense des intérêts des riverains,

décide:

CTA SA est autorisée, pour la période du 1^{er} novembre 1990 au 31 mars 1991, à effectuer le nombre de mouvements suivants:

Genève

Dix mouvements pour atterrissages programmés entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Seize mouvements en réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger (ne sont pas admis, des vols isolés ou des vols ad hoc).

Zurich

Aucun mouvement pour décollages et atterrissages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Douze mouvements en réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger (ne sont pas admis, des vols isolés ou des vols ad hoc).

Pour les atterrissages, l'heure déterminante est celle à laquelle l'avion se pose sur la piste; pour les décollages, l'heure à laquelle l'avion quitte la piste.

Un rapport mensuel relatif aux mouvements de nuit doit être adressé à notre office jusqu'au 15 du mois suivant; le cas échéant, il contiendra les motifs relatifs à l'utilisation du contingent de réserve.

¹⁾ RS 748.01

Motifs

Avant de prendre la décision d'autoriser CTA à effectuer dix mouvements programmés et seize mouvements de réserve, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a examiné avec la plus grande attention les motifs présentés par la compagnie à l'appui de sa demande concernant 26 atterrissages prévus à 22.30 heures, à l'aéroport de Genève.

Les autorités aéronautiques locales n'ont pas été en mesure, jusqu'à la mi-septembre, de garantir à CTA des créneaux d'aéroport lui permettant de quitter Las Palmas de sorte que l'avion atterrisse à Genève avant 22.00 heures. En application de l'article 95 ONA et se fondant sur le pouvoir d'appréciation qui lui a été reconnu, l'OFAC estime, en vertu du principe d'égalité, qu'une augmentation du nombre des mouvements autorisés doit être envisagée, compte tenu de la situation nouvelle à laquelle CTA est confrontée.

Refuser d'emblée la demande de CTA, reviendrait à ignorer purement et simplement la nécessité, pour la compagnie, de tenir des engagements commerciaux raisonnables et d'une grande importance pour son exploitation.

Le fait que les 26 atterrissages potentiels d'avions peu bruyants (MD-87) soient programmés à 22.30 heures, donc au début de la période de restriction, a aussi été pris en considération.

Partant de l'hypothèse erronée que des vols charter ne peuvent pas être programmés après 22.00 heures et refusant de préavis favorablement une attribution dépassant celle de l'hiver 1989/90, la Direction de l'Aéroport de Genève propose de rejeter la demande de CTA.

Quant à «L'Association des riverains de l'Aéroport de Genève», elle estime inadmissible l'attribution de mouvements de nuit programmés au-delà de 22.00 heures.

La Direction de l'Aéroport de Zurich refuse une attribution dépassant celle de l'hiver 1989/90.

Le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich», lui aussi, refuse une attribution dépassant celle de l'hiver passé et conteste le fait que CTA a son «home-base» à l'Aéroport de Zurich.

Les contraventions à la présente décision seront punies des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus conformément à l'article 91 de la loi fédérale sur la navigation aérienne.

Indication des voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie à Berne, dans le délai de 30 jours dès sa notification. Lorsque la présente décision est notifiée personnellement, le délai de recours débute le jour suivant celui de la communication. Le mémoire de recours doit être adressé à l'autorité de recours en deux exemplaires; il doit

contenir les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; la décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au mémoire. Le mémoire doit porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci doit justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite.

28 septembre 1990

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

F33966

* **Attribution
de contingents de mouvements de nuit
à des entreprises du trafic hors des lignes
disposant de grands avions, hiver 1990/91**

du 28 septembre 1990

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la requête du 24 août 1990;

vu l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, et 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne;

considérant les résultats de la consultation engagée auprès des aéroports et des Associations de défense des intérêts des riverains,

décide:

Swissair est autorisée, pour la période du 1^{er} novembre 1990 au 31 mars 1991, à effectuer le nombre de mouvements suivants:

Genève

Aucun mouvement pour atterrissages programmés entre 22.01 et 24.00 heures locales et décollages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Deux mouvements en réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger (ne sont pas admis, des vols isolés ou des vols ad hoc).

Zurich

Aucun mouvement pour décollages et atterrissages programmés entre 22.01 et 23.00 heures locales.

Deux mouvements en réserve pour des retards prouvés dus à des motifs de sécurité aérienne (ATC) ou à des problèmes techniques en Suisse ou à l'étranger (ne sont pas admis, des vols isolés ou des vols ad hoc).

Pour les atterrissages, l'heure déterminante est celle à laquelle l'avion se pose sur la piste; pour les décollages, l'heure à laquelle l'avion quitte la piste.

Un rapport mensuel relatif aux mouvements de nuit doit être adressé à notre office jusqu'au 15 du mois suivant; le cas échéant, il contiendra les motifs relatifs à l'utilisation du contingent de réserve.

Motifs

Pour Genève, Swissair a requis quatre, pour Zurich six mouvements de réserve, destinés à couvrir des retards éventuels dus à des motifs de sécurité aérienne

¹⁾ RS 748.01

(ATC) ou à des problèmes techniques. Le contingent a été fixé à deux pour chaque aéroport et est conforme à l'attribution de l'hiver 1989/90.

Les contraventions à la présente décision seront punies des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus conformément à l'article 91 de la loi fédérale sur la navigation aérienne.

Indication des voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie à Berne, dans le délai de 30 jours dès sa notification. Lorsque la présente décision est notifiée personnellement, le délai de recours débute le jour suivant celui de la communication. Le mémoire de recours doit être adressé à l'autorité de recours en deux exemplaires; il doit contenir les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; la décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au mémoire. Le mémoire doit porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci doit justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite.

28 septembre 1990

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

F33966

➔ **Approbation des horaires des entreprises du trafic de lignes prévoyant des mouvements de nuit sur les aéroports de Genève-Cointrin ou de Zurich¹⁾**

du 26 octobre 1990

Conformément à l'article 30 de la loi fédérale du 21 décembre 1948²⁾ sur la navigation aérienne ainsi qu'aux articles 95, 1^{er} alinéa, et 107, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973³⁾ sur la navigation aérienne, l'Office fédéral de l'aviation civile a approuvé les horaires d'hiver (*du 28 octobre 1990 au 30 mars 1991*) comportant des mouvements de nuit (de 22.01 heures à 05.59 heures) sur les aéroports de Genève-Cointrin ou de Zurich.

Voies de droit

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968⁴⁾ sur la procédure administrative, ont qualité pour recourir peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les trente jours à compter de la présente publication; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués.

Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

26 octobre 1990

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, e. r. Deutsch

S33985

¹⁾ Les listes énumérant les mouvements exécutés de 22.01 heures à 05.59 heures dans le cadre du trafic de lignes peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich.

²⁾ RS 748.0

³⁾ RS 748.01

⁴⁾ RS 172.021

Décisions de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- canton du Valais, commune de Collombey-Muraz, réfection des torrents de Collombey-Muraz, décision No 597
- canton du Valais, commune de Vouvry, réfection du Fossau, décision No 599
- canton du Valais, commune de Vérossaz, réfection des torrents de Vérossaz, décision No 600
- canton de Fribourg, commune de Grandvillard, la correction de la Thaouana (complément), décision No 285

Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 61 54 80).

30 octobre 1990

Office fédéral
de l'économie des eaux

Suspension de la procédure de décision concernant la requête de la CEDRA pour l'excavation de galeries

du 1^{er} octobre 1990

Le Conseil fédéral suisse, statuant sur la requête de la CEDRA qui demandait l'autorisation de poursuivre les programmes de recherches sur les sites potentiels pour le stockage final de déchets faiblement et moyennement radioactifs du Bois de la Glaive (commune d'Ollon, VD), de l'Oberbauenstock (commune de Bauen, UR) et du Piz Pian Grand (communes de Mesocco et Rossa, GR) a décidé, le 1^{er} octobre 1990, que:

- la décision à la requête de la CEDRA du 23 novembre 1988 en vue de réaliser la deuxième phase des sondages est différée jusqu'à ce que des observations comparables, dans la mesure du possible, puissent être faites sur les caractéristiques géologiques des trois sites;
- la CEDRA est invitée à centrer ses efforts sur la réalisation de recherches concrètes au Bois de la Glaive;
- le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie est chargé d'élaborer un «protocole d'accord» avec les cantons concernés au sujet de la procédure à venir.

30 octobre 1990

Office fédéral de l'énergie

33965

Message concernant l'acquisition de l'immeuble sis à la Haslerstrasse 16 à Berne du 12 septembre 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	90.058
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.10.1990
Date	
Data	
Seite	678-713
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 335

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.